

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

**DEL2021\_**

**0135**

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 28 JUIN 2021,**  
L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 juin 2021, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, Maison des fêtes familiales, sous la présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

**PRÉSENTS :** M. **VISKOVIC**, M. **TIENG**, Mme **NEDJARI**, M. **FONTAINE**, Mme **TROQUIER**, M. **RATOUCHNIAK**, Mme **JEGATHEESWARAN**, Mme **SABOUNDJIAN**, M. **MAYOULOU NIAMBA**, M. **DUJARDIN DRAULT**, Mme **VISKOVIC**, Mme **ROTOMBE**, Mme **VICTOR-LEROCH**, Mme **NATALE**, M. **BRICOGNE**, M. **TRIEU**, Mme **RAJAONAH**, M. **ROSENMANN**, M. **NOTE**, Mme **JULIAN**, M. **TATI**, Mme **SAFI**, M. **BEGUE**, Mme **MONIER**, M. **BOUTET**, M. **KONTE**, Mme **PERUGIEN**.

**EXCUSÉS :**

M. **DRAME.**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Mme **SAKHO-CAMARA**, qui a donné pouvoir à M. **FONTAINE**.  
M. **ABOUDOU**, qui a donné pouvoir à M. **MAYOULOU NIAMBA**.  
Mme **DAGUILLANES**, qui a donné pouvoir à M. **TIENG**.  
Mme **SAFI**, qui a donné pouvoir à Mme **NEDJARI**.  
M. **CHAVANCE**, qui a donné pouvoir à M. **BOUTET**.  
Mme **RENIER**, qui a donné pouvoir à M. **BOUTET**.

Sortie de Mme **VICTOR-LEROCH** pour le point n° 16.

Sortie de M. **TRIEU** pour le point n° 29.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme **MONIER**

**39) REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,*

*VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité et n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat,*

*VU la délibération du 8 février 2002, relative à la validation de l'aménagement et de la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983,*

*VU la délibération du 27 juin 2003 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU la délibération du 22 février 2008 relative à la modification de la réglementation relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnées, la nature et les conditions d'attribution des IHTS applicables au personnel de la collectivité,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de de modifier la délibération afin que les agents de catégories B et C puissent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur.*

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'appliquer les dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur,

**DIT** que ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégories C et B,

**PRÉCISE** que les IHTS sont accordées au bénéfice des emplois suivants, dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- FILIÈRE ADMINISTRATIVE :
  - cadre d'emploi des adjoints administratifs
  - cadre d'emploi des rédacteurs
- FILIÈRE TECHNIQUE :
  - cadre d'emploi des adjoints techniques
  - cadre d'emploi des agents de maîtrise
  - cadre d'emploi des techniciens

- FILIÈRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE :
  - cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture
  - cadre d'emploi des ATSEM
  - cadre d'emploi des agents sociaux
- FILIÈRE SPORTIVE :
  - cadre des éducateurs des activités physiques et sportives
- FILIÈRE ANIMATION :
  - cadre d'emploi des adjoints d'animation
  - cadre d'emploi des animateurs
- FILIÈRE POLICE MUNICIPALE :
  - cadre d'emploi des agents de police municipale
  - cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- FILIÈRE CULTURELLE :
  - cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
  - cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

**DIT** que la réalisation d'heures et de travaux supplémentaires sera strictement définie par l'Autorité territoriale et sur demande expresse de celle-ci, et que le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**FIXE** les conditions d'attribution comme suit :

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires n'est pas cumulable avec un repos compensateur.

Elle n'est pas due pendant une période d'astreinte sauf si celle-ci donne lieu à intervention.

Elle n'est pas due pendant les périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacement.

Elle est cumulable avec un logement attribué pour nécessité absolue de service.

Son paiement est subordonné au contrôle d'un état déclaratif validé par l'autorité hiérarchique.

Le contingent d'heures mensuelles ne peut excéder 25 heures dans sa globalité, heures rémunérées et heures récupérées.

Ce nombre peut exceptionnellement être dépassé :

- sous réserve de circonstances justifiées et limitées dans le temps, sur décision expresse du maire et après information des représentants du personnel au CTP
- en raison de la nature des fonctions exercées, notamment pour certains agents amenés à participer à l'organisation et au bon déroulement des manifestations sportives, culturelles ou d'animation, ainsi que pour des agents amenés à effectuer des sujétions particulières à la demande du maire ou de la hiérarchie

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2021 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 01 JUIL. 2021